



AVIS AUX MEMBRES

N° 2015 – 034

Le 12 mars 2015

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION AUX RÈGLES A-1, D-1, D-4 ET D-5 DES RÈGLES DE LA CDCC

NOUVEAUX SERVICES DE COMPENSATION POUR LES OPTIONS SUR INDICES DU MARCHÉ HORS COTE RÉGLÉES FINANCIÈREMENT

INDICE S&P/TSX 60 INDICE COMPOSÉ DES BANQUES S&P/TSX (SECTEUR) INDICE PLAFONNÉ DES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS S&P/TSX

Le 1^{er} février 2013, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications aux Règles de la CDCC. La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Le but des modifications est de permettre à la CDCC d'offrir de nouveaux services de compensation pour les options du marché hors cote réglées financièrement sur l'indice S&P/TSX 60, l'indice composé des banques S&P/TSX (secteur) et l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des Règles de la CDCC disponible sur le site Web de CDCC (www.cdcc.ca) à compter du 13 mars 2015.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à appeler la division des opérations intégrées de la CDCC ou à envoyer un courriel à cdcc-ops@cdcc.ca.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower
130, rue King ouest, 5^e étage
Toronto (Ontario)
M5X 1J2
Tel. : 416-367-2470
Fax: 416-350-2780

Tour de la Bourse
800, square Victoria, 3^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Fax: 514-871-3530

www.cdcc.ca



CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

RÈGLES

VERSION DU _____ ~~2013~~2014

CHAPITRE A — RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

Article A-101 Champ d'application

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Article A-102 Définitions

« achat initial » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« achat liquidatif » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« agent de calcul » — la Société lorsqu'elle calcule certains montants de liquidation conformément au paragraphe A-409 9);

« agent de livraison » — l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sous-jacent entre l'acheteur et le vendeur;

« agent de livraison garant » — agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison;

« appel de marge intra-journalier » — l'obligation de déposer une marge supplémentaire, comme en décide la Société conformément à l'article A-705, à tout moment où la Société juge cette démarche nécessaire et notamment aux moments indiqués à la section 2 du Manuel des opérations;

« autorité compétente » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(3);

« avis de levée » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de lever une option;

« avis de livraison » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme;

« banque membre compensateur » — membre compensateur qui est une banque assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle que modifiée de temps à autre;

« bien non livré » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(6);

« bien sous-jacent » — bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé ou d'un IMHC et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« bien sous-jacent acceptable » — bien sous-jacent déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« bien sous-jacent équivalent » — titres précisés à l'article A-708 de la présente règle;

« bons du Trésor acceptables » — titres de dette à court terme, ayant une échéance de moins d'un an, émis par le Gouvernement du Canada et vendus au-dessous du pair;

« bourse » — bourse dont les opérations sont garanties et/ou compensées par l'intermédiaire de la Société;

« cas d'insolvabilité » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« cas de défaut » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(2);

« CDCS » — acronyme représentant « Canadian Derivatives Clearing Service » (*Service canadien de compensation de produits dérivés*), faisant référence au système de compensation et de règlement exploité par la CDCC, qui est régi par les règles;

« CDS » — Services de dépôt et de compensation CDS inc., agissant en qualité de dépositaire officiel de titres au Canada ou en toute autre qualité, ou tout successeur de celui-ci;

« centre d'échange » — endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents;

« centre transactionnel reconnu » — marché bilatéral ou multilatéral, autre qu'une bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des types d'instruments acceptables, y compris des négociations bilatérales entre deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et qui remplit l'une ou l'autre des exigences suivantes : i) dans le cas d'un centre transactionnel qui est un système de négociation parallèle (« SNP »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux obligations applicables du règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (« 21-101 ») et du règlement 23-101 sur les règles de négociation (« 23-101 »), comme la Société le détermine, et ii) dans le cas d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations (« ICO »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux règles de l'OCRCVM applicables, y compris la règle 2800 de l'OCRCVM et aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine, et iii) dans le cas de négociations bilatérales entre membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visant un membre compensateur membre d'un OAR, le membre compensateur membre d'un OAR se conforme aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine;

« classe de contrats à terme » — tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent;

« classe d'options » — toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent;

« client » — client d'un membre compensateur qui n'est pas teneur de marché ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières;

« coefficient de suffisance du capital (CSC) » — documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques;

« communication électronique » — s’entend, à l’égard de la Société, d’un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d’un avis, d’un rapport ou d’un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d’un avis, d’un rapport ou d’une autre information à un membre compensateur par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l’ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre compensateur, un avis, un rapport ou un autre renseignement;

« compte-client » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre compensateur conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« compte-client compensé » — type de compte-client qui requiert qu’une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la Société, dans lequel les positions d’un seul client sont détenues sur une base nette;

« compte de règlement des comptes-clients » — compte établi conformément aux dispositions de l’article A-403;

« compte de règlement liquidatif » — compte établi suite au défaut d’un membre compensateur, en vue de reconnaître la valeur de l’ensemble des gains, pertes et frais dus au membre compensateur non conforme ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie, conformément à l’article A-402;

« compte de teneur de marché » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières d’un teneur de marché du membre compensateur, conformément aux dispositions des articles B-102, B-103, C-102 et C-103;

« compte-firme » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations de firme des membres compensateurs conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« comptes de règlement » — a le sens qui est attribué à cette expression par l’article A-217;

« compte polyvalent » — compte de teneur de marché et/ou compte-client compensé;

« conditions du contrat » — les conditions prescrites par la bourse pertinente à l’égard d’une option ou d’un contrat à terme en particulier;

« confirmation d’opération » — document officiel émis à un membre compensateur qui détaille les attributs de l’opération IMHC et signale l’acceptation de l’opération pour compensation par la Société;

« Conseil » — Conseil d’administration de la Société;

« contrat à terme » :

- a) soit, dans le cas d’un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d’une quantité, d’une qualité ou d’une catégorie du bien sous-jacent au cours d’un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse;
- b) soit, dans le cas d’un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de

l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société;

« convention de dépositaire » — une convention conclue entre la Société et un dépositaire agréé;

« courbe des cours à terme » — l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201;

« cours du marché » — cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la ou les bourses concernées;

« critères d'acceptation » — critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un IMHC conformément aux dispositions de l'article D-104;

« CUSIP/ISIN » — acronymes représentant respectivement Committee on Uniform Security Identification Procedures et International Securities Identification Number, utilisés aux présentes pour désigner un identificateur de valeur attribué par CDS à un titre acceptable;

« date d'échéance » — sauf indication contraire, le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option vient à échéance;

« date de la demande de calcul du montant du règlement en espèces » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(6);

« défaut de livraison » — un défaut de livraison au sens prévu (i) au paragraphe A-804 1) lorsqu'il s'agit de la livraison d'un titre acceptable, (ii) à l'article B-407 lorsqu'il s'agit de la livraison de tout bien sous-jacent d'une option, (iii) à l'article C-512 lorsqu'il s'agit de la livraison du bien sous-jacent d'un contrat à terme autre qu'un titre acceptable, ou (iv) à l'article D-304 lorsqu'il s'agit du bien sous-jacent d'un IMHC qui n'est pas une opération sur titres à revenu fixe;

« date de maturité » — date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération;

« défaut de paiement » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 4);

« défaut de paiement contre livraison » — s'entend au sens attribué à cette expression à la section A-806;

« date de règlement de la levée » — la date prescrite par la bourse pertinente dans les conditions du contrat d'une option en particulier;

« date de résiliation anticipée » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 7);

« délai de règlement livraison contre paiement net du matin » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« délai du cycle de compensation de l'après-midi » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« délai du cycle de compensation du matin » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« demande de calcul du montant du règlement en espèces » — s’entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« demande de livraison » – s’entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(6);

« demande de paiement » – s’entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(5);

« demande de paiement de règlement en espèces » — s’entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« demande d’adhésion » — la demande d’adhésion, laquelle une fois remplie par un membre compensateur postulant et acceptée par la Société fait partie de la convention d’adhésion, ainsi que les règles qui sont intégrées par renvoi dans la convention d’adhésion et en font partie, tel que cette demande d’adhésion peut de temps à autre être modifiée, changée, complétée ou remplacée, en totalité ou en partie;

« dépositaire agréé » — établissement financier agréé par la Société pour agir en cette capacité conformément aux critères établis au paragraphe A-212(8);

« dépositaire officiel de titres » — tout dépositaire officiel de titres que la Société juge acceptable, y compris CDS;

« dépôt » — paiement, dépôt ou transfert d’espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d’autres biens ou droits;

« dépôt additionnel » — montant additionnel requis du membre compensateur en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l’article A-606;

« dépôt de base » — dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre compensateur conformément à l’article A-603;

« dépôt de garantie » — s’entend, collectivement :

- a) des titres, des espèces ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur;
- b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés d’entiercement d’option de vente, les dépôts du bien sous-jacent d’une option d’achat, les dépôts du bien sous-jacent d’un contrat à terme et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre;
- c) des titres mis en gage ou cédés à la Société par l’intermédiaire d’un dépositaire officiel de titres;

qui sont déposés par le membre compensateur ou en son nom auprès de la Société;

« dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme » — le dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

« dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat » — le dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

« dépôt variable » — dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603;

« document » ou « effet » — s'entend d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la Loi sur les lettres de change (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés, à l'exclusion d'un titre;

« documents de la CDCC » — les documents, données et renseignements que la Société a créés ou compilés et qu'elle fournit aux membres compensateurs sous toute forme, y compris les logiciels, les marques de commerce, les logos, les noms de domaine, la documentation (y compris les règles), les traitements approuvés, les renseignements techniques, les systèmes (y compris les systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique), le matériel et les réseaux qui constituent le CDCS que la Société fournit aux membres compensateurs;

« double option » ou « opération sur double option » — nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« écran des échéances » — image-écran électronique mise à la disposition des membres compensateurs relativement à la règle B-3;

« espèces » - la devise ayant cours légal au Canada;

« entité » — s'entend, notamment, d'un particulier, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société;

« entité du même groupe » — relativement à un membre compensateur, toute entité qui est contrôlée, directement ou indirectement, par le membre compensateur, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, le membre compensateur, et toute entité qui est, directement ou indirectement, sous contrôle commun avec le membre compensateur. Pour les besoins de la présente définition, le « contrôle » d'un membre compensateur ou d'une entité s'entend de la propriété de la majorité des droits de vote du membre compensateur ou de l'entité;

« évaluation à la valeur marchande » — valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre compensateur tel que défini à l'article D-202;

« exigence de livraison brute » — la quantité de titres acceptables, exprimée sur une base brute, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 10);

« exigence de livraison correspondante de la CDCC » — s’entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-804(4);

« exigence de paiement contre livraison net du matin » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’article D-601;

« exigence de paiement brut contre livraison » — montant, exprimé sur une base brute, devant être payé contre livraison physique par l’intermédiaire d’un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 10);

« exigence de livraison nette » — en ce qui a trait à des titres acceptables, la quantité de titres, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l’intermédiaire d’un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l’alinéa A-801 2) d), et en ce qui a trait à un bien sous-jacent d’un IMHC avec livraison physique autre qu’un titre acceptable, la quantité de ce bien sous-jacent, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l’intermédiaire d’un agent de livraison par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l’article D-303;

« exigence de paiement net contre livraison » — montant, exprimé sur une base nette, devant être payé contre livraison physique par l’intermédiaire d’un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l’alinéa A-801 2) c);

« exigence de règlement livraison contre paiement net de l’après-midi » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’article D-601;

« exigences de livraison en attente » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’article D-601;

« exigences de paiement contre livraison en attente » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’article D-601;

« facilité de crédit intra-journalière de la CDCC » – la facilité de crédit intra-journalière de la Société, dont le montant peut varier à l’occasion, moyennant un préavis aux membres compensateurs;

« firme » — membre compensateur agissant pour son propre compte;

« fonds de compensation » — fonds établi conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation »;

« fournisseur de titres » — membre compensateur qui a envers la Société une exigence de livraison nette à l’égard d’un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l’alinéa A-801 2) d) ou une exigence de livraison brute à l’égard d’un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas;

« groupe de classes » — ensemble des contrats d’options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent;

« heure d’échéance » — heure à la date d’échéance, fixée par la Société, à laquelle échoit l’option. L’heure d’échéance, à moins de changement subséquent par la Société, est 22 h 45 à la date d’échéance;

« heure de fermeture des bureaux » — heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le manuel des opérations de la CCDC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses;

« heure de règlement » — en ce qui a trait à une opération et à un jour ouvrable donné, l'heure de ce jour ouvrable établie par la Société dans le manuel des opérations et, si aucun jour ouvrable n'est précisé, l'heure du jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération, la date de calcul ou la date de paiement du coupon, selon le cas, établie par la Société dans le manuel des opérations et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes, toutes les couvertures des marges et tous les autres paiements exigés à l'égard du jour ouvrable, du jour de l'opération, de la date de calcul ou de la date de paiement du coupon doivent avoir été reçus par la Société;

« heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« heure limite de compensation » — relativement à un jour ouvrable et à un membre compensateur, l'heure indiquée dans le manuel des opérations un tel jour ouvrable aux fins d'établir, à l'égard de ce membre compensateur, toutes les obligations nettes de paiement et de livraison qu'a contractées ce membre compensateur ou qui lui sont dues conformément aux présentes règles un tel jour ouvrable;

« heure limite de soumission » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« instrument dérivé » — signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« instrument du marché hors cote » ou « IMHC » — toute opération négociée de façon bilatérale ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu;

« intérêt en cours » ou « position en cours » — position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un IMHC;

« jour ouvrable » — jour, quel qu'il soit, où les bureaux de la Société sont ouverts pour affaires;

« limites de risque » — a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres compensateurs, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société;

« livraison en bonne et due forme » — dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat;

« manuel des risques » — le manuel désigné comme tel par la Société et toute annexe du manuel des risques, y compris le manuel de défaut, dans sa version modifiée de temps à autre;

« manuel de défaut » — le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre;

« manuel des opérations » — le manuel désigné comme tel par la Société, et toute annexe du manuel des opérations, y compris le manuel des risques, dans sa version modifiée de temps à autre;

« marchandise » — tout produit agricole, forestier ou marin, minéral, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité;

« marge » — les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges »;

« membre compensateur » — candidat admis à titre de membre compensateur de la Société;

« membre compensateur membre d'un OAR » — membre compensateur établi sur le territoire de vérification de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« membre compensateur non conforme » — a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-1A04;

« membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe » — a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« mois de livraison » — mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent;

« montant à maturité » — flux monétaire résultant de l'expiration d'un IMHC;

« montant de règlement » — montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre compensateur livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération;

« montant de règlement de la levée » — montant que la Société doit payer au membre compensateur qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent;

« montant de règlement en espèces » — le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);

« montant de règlement final » — le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 10);

« montant de règlement quotidien net » — montant qui figure dans le « sommaire quotidien des règlements »;

« montants dus » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe D-409(10);

« non-livraison » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« non-paiement » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 5);

« non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« non-paiement du règlement en espèces » — s’entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« obligation de livraison mobile » — relativement à un membre compensateur qui est un fournisseur de titres, la quantité d’un titre acceptable donné qu’il a omis de livrer à la Société aux termes d’une exigence de règlement livraison contre paiement net de l’après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au paragraphe A-801 4) ou d’une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l’après-midi et avant l’heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l’heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, laquelle est intégrée dans le calcul de l’exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit (et de l’exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) de ce membre compensateur, conformément aux modalités et jusqu’au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 1); et relativement à la Société et à un membre compensateur qui est un receveur de titres, la quantité d’un titre acceptable donné que la Société a omis de livrer à ce membre compensateur aux termes d’une exigence de règlement livraison contre paiement net de l’après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au paragraphe A-801 4) ou d’une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l’après-midi et avant l’heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l’heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée (en conséquence directe de l’omission du fournisseur de titres de livrer la totalité ou une partie de son exigence de règlement de livraison contre paiement net de l’après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables ou de son exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l’après-midi et avant l’heure limite de soumission, selon le cas, à l’égard de ce titre acceptable ce jour ouvrable là), laquelle est intégrée dans le calcul de l’exigence de livraison nette de la Société du jour ouvrable qui suit (et de l’exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) en faveur de ces membres compensateurs, conformément aux modalités et jusqu’au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 2);

« obligation de paiement reportée » – relativement à la Société, le montant suivant lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l’après-midi consistant en une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l’après-midi et avant l’heure limite de soumission, selon le cas, en faveur d’un fournisseur de titres a été réduite par suite de l’omission du fournisseur de titres de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l’heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par la Société de cette réduction a été reporté jusqu’à la livraison complète par le fournisseur de titres conformément au paragraphe A-804(1); et relativement à un membre compensateur qui est un receveur de titres, le montant par lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l’après-midi prévoyant une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l’après-midi et avant l’heure limite de soumission, selon le cas, en faveur de la Société a été réduite par suite de l’omission de la Société de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l’heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par ce membre compensateur de cette réduction a été reporté jusqu’à la livraison complète par la Société conformément au paragraphe A-804(2);

« obligation hypothécaire du Canada » — obligation à échéance in fine assortie d'un coupon semestriel à taux fixe, qui est émise par la Fiducie du Canada pour l'habitation et cautionnée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

« opération » — tout contrat à terme, option et instrument du marché hors cote déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« opération boursière » — opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :

- a) l'achat ou la vente d'une option ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option;
- b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme;

« opération même jour » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« opération sur titres à revenu fixe » — a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« option » ou « contrat d'option » — contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre compensateur acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre compensateur vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié ou aux modalités que la société détermine acceptable, lequel est compensé par la Société;

« option à parité » — option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent;

« option américaine » ou « option de style américain » — option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à sa date d'échéance;

« option en jeu » — option d'achat dont le prix de levée est inférieur, ou option de vente dont le prix de levée est supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« option européenne » ou « option de style européen » — option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance;

« option hors-jeu » — option d'achat dont le prix de levée est supérieur, ou option de vente dont le prix de levée est inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« position acheteur » — droit qu'un membre compensateur détient :

- a) soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options;
- b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme;
- c) soit en qualité d'acheteur d'instruments du marché hors cote;

« position assignée » — position d'un membre compensateur dans un compte pour lequel le membre compensateur est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte;

« position levée » — position d'un membre compensateur dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte;

« position mixte » :

- a) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options;
- b) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme;

« position vendeur » — l'obligation contractée par un membre compensateur comme suit :

- a) soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options;
- b) soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme;
- c) soit en qualité de vendeur d'un instrument du marché hors cote;

« président » — personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société;

« prime quotidienne nette » — lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre compensateur pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre compensateur portées à ce compte en qualité de membre compensateur acheteur ou de membre compensateur vendeur;

« prix à terme » — le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202;

« prix de levée » — prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice;

« prix de l'opération » — prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse;

« prix de référence » — prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201;

« prix de règlement » — prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301;

« procédures en insolvabilité » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« quantité de référence » — taille de l'opération IMHC exprimée directement ou en fonction ~~de la quotité de négociation et~~ du nombre de contrats sous-jacents à l'opération IMHC;

« quotité de négociation » — à l'égard de toute série de contrats à terme et série d'options ou de tout IMHC s'entend du nombre d'unité de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié (le cas échéant) comme étant le nombre d'unités de biens assujettis à un même contrat de contrat à terme ou d'option;

« rapport d'activité consolidé » — rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, contrats à terme et IMHC;

« rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme » — rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre compensateur et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre compensateur pour la journée;

« rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires » — rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale détenue par un membre compensateur dans chacun de ses comptes auxiliaires et qui indique également le règlement des gains et pertes relativement à chaque compte auxiliaire pour la journée;

« rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » — ensemble des documents exigés aux termes des règles applicables de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« récépissé de dépôt » — un récépissé d'entiercement d'option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme;

« récépissé d'entiercement d'option de vente » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé attestant qu'il détient le montant du prix de levée d'une option de vente en espèces pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci, en fiducie pour la Société;

« receveur de titres » — membre compensateur envers lequel la Société a une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l'alinéa A-801 2) d) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas;

« registre » — tout registre désigné par la Société qui, aux fins de la compensation de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, a été établi afin d'assurer une comptabilité précise de la détention, du transfert, de l'acquisition, du retour, de l'annulation et du remplacement des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e);

« règlement des gains et pertes » — règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302;

« règlements » — règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre;

« règles » ou « présentes règles » — les règles de la Société et le manuel des opérations, tel que ces règles et ce manuel peuvent de temps à autre être modifiés, changés, complétés ou remplacés, en totalité ou en partie;

« relevé quotidien des opérations sur options » — rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir;

« représentant autorisé » — personne à l'égard de laquelle le membre compensateur a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-202;

« revenu du coupon » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« risque résiduel à découvert » — montant de risque déterminé par la Société comme étant à découvert selon le modèle de marge, déterminé en fonction d'une estimation de la perte qui serait encourue par la Société lors d'un test de solidité financière effectué par la simulation d'une situation de stress extrême mais plausible sur le marché. Ce risque résiduel découvert est calculé et attribué aux membres compensateurs par le biais de leur contribution au fonds de compensation;

« série de contrats à terme » — tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison;

« série d'options » — toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« seuil minimum » — quantité à partir de laquelle il est possible de compenser un IMHC;

« Société » ou « CDCC » — Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

« sommaire quotidien des règlements » — le sommaire désigné comme tel par la Société, de la façon décrite dans le manuel des opérations;

« style d'option » — classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire);

« taux CORRA » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« teneur de marché » — personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme, un négociateur d'options, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste de marché;

« titre » — s'entend d'un document :

- a) qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative;
- b) du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où il sont émis ou utilisés comme véhicule de placement;

- c) d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents;
- d) qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom;

« titre acceptable » — titre que la Société détermine comme acceptable aux fins de compensation des opérations sur titres à revenu fixe et des contrats à terme dont le titre livrable est un titre à revenu fixe;

« traitements approuvés » — toute fonction de CDCC visant le traitement des opérations aux fins de compensation par la Société. La CDCC peut offrir plus d'un traitement approuvé à l'égard de tout service de compensation;

« transmission de confirmation » — transmission électronique effectuée par un membre compensateur à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté;

« types d'instruments acceptables » ou « IMHC acceptables » — instruments du marché hors cote qui sont déterminés comme acceptables pour compensation par la Société;

« type de produit » — attribut d'un IMHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération en ce qui a trait aux flux monétaires;

« type d'option » — option de vente ou option d'achat;

« urgence » — situation ayant une incidence importante sur les activités de la Société découlant de :

- i) notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, dépositaire officiel de titres, centre transactionnel reconnu, centre d'échange et agent de livraison; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre compensateur ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre compensateur pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre compensateur de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle le membre compensateur, un dépositaire officiel de titres ou une autre entité n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou d'exploitation ou exerce ses activités de telle sorte que cette entité ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres compensateurs; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable ayant une incidence importante sur les opérations de la Société;

« valeur d'opération » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(10);

« valeur de résiliation » — le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 10);

« valeur implicite » — la valeur calculée par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);

« valeur mobilière » — se rapporte à un titre tel que défini aux présentes;

« vente initiale » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« vente liquidative » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« y compris » — s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».

CHAPITRE D — INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE (« IMHC »)
RÈGLE D-1 COMPENSATION DES INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE
(« IMHC »)

Les dispositions du présent chapitre D s'appliquent uniquement aux IMHC qui sont compensés par la Société conformément aux présentes règles et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation d'IMHC aux termes de l'alinéa A-601 2) c).

Article D-101 Responsabilité des membres compensateurs à l'égard des IMHC

Chaque membre compensateur est chargé de veiller à ce que ses propres opérations sur IMHC soient compensées ainsi que celles effectuées par chaque client avec lequel il a conclu une entente pour la compensation de ses opérations. Un exemplaire de ladite entente de compensation doit être fourni sur demande à la Société.

Article D-102 Tenue des comptes

Chaque membre compensateur doit établir et maintenir auprès de la Société les comptes suivants :

- a) un ou plusieurs comptes-firme réservés aux opérations de firme du membre compensateur; et
- b) un ou plusieurs comptes-client réservés aux opérations de ses clients, si le membre compensateur négocie des IMHC avec le public.

Article D-103 Entente relative aux comptes

Chaque membre compensateur convient de ce qui suit :

- 1) À l'égard d'un compte-firme, la Société détient une sûreté et une hypothèque de premier rang relativement à l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, marges, et autres dépôts de garantie relatifs à ce compte servant à garantir toutes les obligations du membre compensateur envers elle;
- 2) Malgré le paragraphe A-701 3), à l'égard d'un compte-client, la Société détient une sûreté et une hypothèque de premier rang sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, marges, et autres dépôts de garantie relatifs à ce compte, servant à garantir toutes les obligations qu'il a contractées envers elle relatifs à ce compte-client, sous réserve que la Société ne détient aucune sûreté ni aucune hypothèque sur les positions acheteur d'un ou plusieurs IMHC qui sont des options dans un compte-client;
- 3) La Société peut, si elle le juge approprié, liquider toutes les positions dans ces comptes et appliquer les montants en découlant aux obligations du membre compensateur envers cette dernière et ce, à tout moment et sans qu'aucun avis au préalable ne soit requis, sous réserve que tous montants découlant de la liquidation des positions d'un compte-client ne peuvent être

appliqués qu'aux obligations du membre compensateur envers la Société au titre de ce compte-client;

- 4) Chaque membre compensateur est responsable de toutes les obligations contractées envers la Société à l'égard de tout compte ouvert par ce membre compensateur ou en son nom;
- 5) La Société affectera les montants imputés au crédit des comptes d'un membre compensateur au règlement de toute somme que le membre compensateur doit à cette dernière, sous réserve du paragraphe A-704 2).

Article D-104 Critères d'acceptation

Les critères d'acceptation sont le reflet des paramètres d'acceptation requis pour qu'un IMHC puisse être compensé par la Société. Ces critères d'acceptation sont décrits plus en détails dans le manuel des risques (se trouvant en annexe A du manuel des opérations).

- 1) En ce qui a trait à l'opération :
 - a) Le bien sous-jacent de l'IMHC est un des biens sous-jacents acceptables;
 - b) L'IMHC fait partie d'un des types d'instruments acceptables;
 - c) Lorsqu'une opération provient d'un centre transactionnel, que ce dernier soit un centre transactionnel reconnu;
 - d) La quantité de référence de l'opération sur IMHC rencontre les seuils établis par la Société;
 - e) Les parties à l'opération initiale sur IMHC sont des membres compensateurs en règle ou des clients de tels membres compensateurs.
- 2) Pour ce qui est du membre compensateur :
 - a) Il n'est pas considéré par la Société membre compensateur non conforme, selon la définition à l'article A-1A04;
 - b) L'opération n'aura pas pour effet que le membre compensateur de la Société ou son client dépasse leurs limites de risque respectives, telles que déterminées par la Société;
 - c) Les membres compensateurs ou leurs clients demeurent en règle auprès des centres d'échange appropriés.
 - d) En particulier, dans le cas d'IMHC basés sur des indices S&P/TSX ou S&P/TSX de croissance, le membre compensateur doit conclure un contrat de licence avec S&P DOW JONES INDICES LLC et y demeurer partie.

- 3) Dispense : Un membre compensateur peut demander une dispense de l'application des limites de risque établies au présent article. Si la Société rejette la demande de dispense, elle produira au membre compensateur les motifs du rejet à l'intérieur d'un délai raisonnable.

Pour les fins du critère d'acceptation de l'alinéa 1) a) ci-dessus, aux fins des opérations sur IMHC dont le bien sous-jacent est un titre, le bien sous-jacent acceptable visé et la quotité de négociation de ce bien sous-jacent acceptable doivent être approuvés par le Conseil. Le Conseil pourra retirer un bien sous-jacent acceptable qu'il avait préalablement approuvé, lorsqu'il considère, pour quelque raison que ce soit, que ce bien sous-jacent ne doit plus être approuvé. Les actions visées pour les IMHC qui sont des options doivent être approuvées par le Conseil en se fondant sur les définitions et critères énoncés aux articles B-601, B-603, B-604 1) et B-605 des règles. La Société peut cependant accepter de compenser, dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de maintenir un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs, des IMHC qui sont des options sur des biens sous-jacents qui respectent un ou plusieurs des critères décrits au paragraphe B-604 1).

Article D-105 Novation

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres compensateurs.

Toutes les opérations sur IMHC soumises à la Société sont inscrites au nom du membre compensateur. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres compensateurs qui prennent part à l'opération.

Chaque membre compensateur se tourne vers la Société pour qu'elle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre compensateur. La Société est obligée envers le membre compensateur conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre compensateur se tourne uniquement vers le membre compensateur pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Article D-106 Obligations de la Société

L'acceptation d'un IMHC par la Société sera, une fois que les conditions préalables établies à l'article D-104 auront été satisfaites, considérée comme ayant eu lieu au moment de l'émission par la Société de la confirmation d'opération correspondante.

Si une opération sur IMHC ne remplit pas les critères d'acceptation tels qu'établis à l'article D-104, la Société n'inscrira pas l'opération et donnera les raisons de son refus dans un délai raisonnable à toutes les parties à l'opération.

Malgré ce qui précède, la Société peut rejeter un IMHC qui lui est soumis pour compensation par un membre compensateur non conforme.

Article D-107 Obligations du membre compensateur

- 1) Le membre compensateur responsable d'une opération sur IMHC exigeant un paiement initial est tenu de verser à la Société le montant convenu aux termes de cette opération. Ce paiement doit

être effectué conformément aux présentes règles, au plus tard à l'heure de règlement de l'opération en question.

- 2) Entre l'heure de l'émission de la confirmation de l'opération et l'heure de règlement, la Société se réserve le droit d'exiger du membre compensateur acheteur un dépôt de garantie pour le montant du paiement initial, ou pour tout autre montant qu'elle jugera acceptable compte tenu des conditions de marché à ce moment-là.

Article D-108 Déclaration d'une opération

- 1) L'acceptation de chaque opération sur IMHC par la Société, conformément à l'article D-104, est conditionnelle à ce que le centre transactionnel reconnu où s'effectue l'opération sur IMHC ou à ce que les parties à ladite opération aient soumis à la Société un rapport contenant les renseignements suivants :
 - a) l'identité des membres compensateurs acheteur et vendeur;
 - b) les comptes dans lesquelles l'opération sera enregistrée;
 - c) les détails de l'opération correspondant aux spécifications de l'instrument aux articles D-4076 ou D-5086 de ces règles.
- 2) La Société se réserve le droit de spécifier le format des détails de l'opération ainsi que le moyen par lequel ils devront être communiqués à la Société.
- 3) La Société n'a aucune obligation à l'égard d'une perte découlant du fait qu'un centre transactionnel reconnu ou les parties à une opération lui aient soumis en retard l'information décrite au paragraphe 1) du présent article D-108.
- 4) Aux fins des opérations ~~sur qui sont des~~ IMHC qui sont des options, la Société n'est pas l'émettrice de ces options.

Article D-109 Gestion de position

- 1) Une position vendeur ou une position acheteur dans une opération sur IMHC est créée lors de l'acceptation par la Société de l'opération sur IMHC et les positions en cours qui en résultent seront gérées conformément aux règles.
- 2) Pour les opérations sur IMHC qui sont des options de la même série d'options, la Société tiendra et déclarera la position nette du membre compensateur, en tenant compte de ce qui suit :
 - a) La position vendeur ou la position acheteur sera réduite du nombre d'options de ladite série d'options pour lequel le membre compensateur dépose par la suite auprès de la Société un avis de levée dans ledit compte;
 - b) La position vendeur ou la position acheteur sera éliminée à l'échéance de ladite série d'options;
 - c) La position vendeur ou la position acheteur sera augmentée du nombre d'options de ladite série d'options transféré au compte, avec l'accord du membre compensateur et de la Société, d'un autre compte du même membre compensateur ou d'un autre membre compensateur;

- d) La position vendeur ou la position acheteur sera réduite du nombre d'options de ladite série d'options transféré du compte, avec l'accord du membre compensateur et de la Société, à un autre compte du même membre compensateur ou à un autre membre compensateur;
- e) Le nombre ou les modalités des options dans la position vendeur ou la position acheteur pourront être ajustés périodiquement en vertu de la règle A-9.

D-110 Responsabilité limitée

Pour les opérations sur IMHC où il existe un agent de livraison garant, la Société n'assumera aucune responsabilité concernant les obligations reliées à l'IMHC en ce qui a trait à :

- a) la livraison du bien sous-jacent;
- b) les frais de remplacement engagés durant la période de livraison en raison de la non-livraison par le vendeur spécifié dans l'opération.

D-111 Droits et obligations généraux des membres compensateurs pour les IMHC

Sauf mention contraire dans ces Règles, les droits et obligations des parties à une opération sur IMHC seront déterminés en accord avec les pratiques du centre transactionnel reconnu où l'opération a été conclue.

~~Aux fins des opérations sur IMHC qui sont des options, l'article B-110 s'appliquera aux opérations sur IMHC en y apportant les adaptations requises afin d'appliquer l'intention originale de l'article susmentionné. Pour y apporter les adaptations requises, il faut tenir compte du fait que les options qui sont des opérations sur IMHC ne sont pas émises par la Société.~~

RÈGLE D-4 INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE RÉGLÉS PHYSIQUEMENT

Les articles de cette règle D-4 s'appliquent uniquement aux IMHC, ayant une date de règlement future et dont le bien sous-jacent doit être livré physiquement, excepté les opérations sur titres à revenu fixe.

Article D-401 Définitions

Malgré l'article A-102 pour ce qui est des opérations IMHC, les termes suivants se définissent comme suit :

- « base (baseload) » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 0 heure et 24 heures du dimanche au lundi inclus.
- « date de règlement » - à moins d'indication contraire, la journée où un paiement est effectué conformément aux modalités de l'IMHC. Cette journée sera déterminée par la Société et dépendra ~~du bien~~ de l'intérêt sous-jacent, du type de règlement et de la règle de règlement de l'IMHC ainsi que des pratiques du centre transactionnel reconnu.
- « date d'échéance » - le jour ouvrable où l'IMHC vient à échéance.
- « écart » - prix fixe à ajouter ou à soustraire ~~au facteur flottant~~ à la composante variable d'une opération sur IMHC.
- « fréquence de rajustement » - intervalle de temps écoulé entre deux rajustements successifs d'un indice de référence.
- « indice de référence » - indice, spécifié conformément aux modalités d'un IMHC, qui est utilisé pour mesurer la valeur d'un bien sous-jacent correspondant à un moment spécifié aux modalités de l'IMHC.
- « instrument à terme » - IMHC dans lequel deux parties, acheteur et vendeur, s'entendent pour échanger une quantité fixe du bien sous-jacent, à un moment établi dans le futur, à un prix fixe préétabli.
- « instrument sur indice » - IMHC dans lequel deux parties contractantes, acheteur et vendeur, s'entendent pour échanger une quantité fixe du bien sous-jacent, à un moment établi dans le futur, au prix d'indice de référence alors en vigueur plus ou moins une base fixe.
- « MWh » - signifie mégawatt-heure.
- « NERC » - signifie North American Electric Reliability Council.
- « période creuse » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 0 heure et 8 heures exclusivement plus entre 23 heures et minuit du lundi au samedi inclusivement plus entre 0 heure et 24 heures les

- dimanches ainsi que toute autre journée classée période creuse selon le calendrier opérationnel standard du NERC.
- « période de pointe » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 8 heures et 23 heures exclusivement du lundi au samedi inclus.
 - « période de règlement » - à moins d'indication contraire, période allant du premier au dernier jour du mois civil.
 - « prix d'indice de référence » - valeur de l'indice de référence déterminée par la Société lors d'un rajustement spécifique.
 - « prix fixe » - prix contractuel spécifié dans l'opération sur IMHC. Cependant, dans le cas d'opérations sur IMHC qui sont des options, on l'appelle parfois le prix de levée.
 - « profil » - sous-type ou grade de marchandise qui doit être livré conformément aux modalités de l'IMHC.
 - « quotité de négociation » - 100 actions du bien sous-jacent ou parts du fonds négocié en bourse, sauf indication contraire.
 - « règle de règlement » - soit le mois en cours (MC) ou le mois suivant (MS) selon les indications des ~~spécifications~~ modalités de l'IMHC.
 - « type de règlement » - règlement physique.
 - « type d'instrument » - l'attribut de l'IMHC qui décrit la période au cours de laquelle la livraison du bien sous-jacent a lieu conformément aux modalités de l'IMHC.
 - « unité de mesure » - mesure volumétrique standard pour une marchandise donnée.

Article D-402 Instruments du marché hors cote (IMHC) acceptables pour compensation par la Société

La Société publiera trimestriellement ~~périodiquement~~ une liste de paramètres définissant les opérations IMHC acceptables pour compensation auprès de la Société.

Article D-403 Règlement final par l'intermédiaire de la Société

- 1) IMHC réglés physiquement pour lesquels le bien sous-jacent est une marchandise

Sauf indication contraire de la part de la Société, le règlement des opérations sur IMHC pour une période de règlement donnée se fera conformément à la règle de règlement spécifique à l'IMHC et se produira à la date de règlement telle que définie dans les présentes règles. Le règlement se fera par échange d'espèces contre la livraison du bien sous-jacent entre la Société et chacun des membres compensateurs acheteur et vendeur, selon la formule suivante : ~~Le montant de règlement à payer ou à recevoir en règlement final d'un :~~

- a) Si l'IMHC est un instrument à terme, le montant de règlement sera déterminé comme suit : est
- la quantité de référence, multipliée par
 - le prix fixe, multiplié par
 - le nombre de jours spécifiés pour le type d'instrument qui coïncident avec la période de règlement, multiplié par
 - le nombre d'heures spécifié dans le profil (s'il y a lieu)
- _____ conformément aux modalités de l'opération sur IMHC.
- b) Si l'IMHC est un instrument sur indice, le montant de règlement sera déterminé comme suit :-est
- la quantité de référence, multipliée par
 - le prix de l'indice de référence pour chaque journée civile et heure (s'il y a lieu) spécifié par le type d'instrument et le profil qui coïncide avec la période de règlement
- _____ conformément aux modalités de l'opération sur IMHC.

2) IMHC réglés physiquement pour lesquels le bien sous-jacent est un titre

À moins d'indication contraire de la part de la Société, le règlement des opérations sur IMHC pour une période de règlement donnée se ~~feront~~fera conformément à la règle de règlement spécifique à l'IMHC et aura lieu à la date de règlement définie par ces règles.

Le règlement se fera par échange d'espèces contre la livraison ~~du bien~~de l'intérêt sous-jacent entre la Société et chacun des membres compensateurs acheteurs ou vendeurs.- Le montant de règlement de la levée de l'option sera déterminée comme suit :Le montant de règlement à payer ou à percevoir en règlement final d'un instrument à terme ou d'une option est :

- la quantité de référence, multipliée par
- le prix fixe de levée, multiplié par
- la quotité de négociation.

Article D-404 Obligations et droits généraux des membres compensateurs

1) En ce qui a trait aux options de style américain :

- a) Le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, lors de n'importe quel jour ouvrable précédent la date d'échéance ou à la date d'échéance d'expiration, sur présentation d'un avis de levée, d'acheter de la Société, au prix de levée, la quotité de négociation de l'option d'achat.
- b) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, de livrer la quotité de négociation de l'option, moyennant paiement du prix de levée de l'option d'achat.
- c) Le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, lors de n'importe quel jour ouvrable précédent la date d'échéance ou à la date

d'échéance expiration, sur présentation d'un avis de levée, de vendre à la Société, au prix de levée, la quotité de négociation de l'option de vente.

d) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, de payer le prix de levée sur livraison de la quotité de négociation de l'option de vente.

2) En ce qui a trait aux options de style européen :

a) Le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, sur présentation d'un avis de levée, d'acheter de la Société, au prix de levée, la quotité de négociation de l'option d'achat.

b) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, de livrer la quotité de négociation de l'option, moyennant paiement du prix de levée de l'option d'achat.

c) Le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, sur présentation d'un avis de levée, de vendre à la Société, au prix de levée, la quotité de négociation de l'option de vente.

d) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, de payer le prix de levée sur livraison de la quotité de négociation de l'option de vente.

Article D-4054 Non-disponibilité ou inexactitude du prix d'indice de référence

1) Si la Société jugedétermine que le prix de l'indice de référence d'un bien sous-jacent donné n'a pas été rendu publicdiffusé ou, pour toute autre raison, n'est pas disponible aux fins du calcul du montant de règlement, alors, en plus de toute autre action qu'elle aura le droit de faire conformément aux règles, la Société pourra faire une ou plusieurs des choses suivantes :

a) suspendre le paiement du montant de règlement. Une fois qu'elle aura déterminé que le prix d'indice de référence nécessaire est disponible, la Société fixera une nouvelle date de règlement;

b) fixer le prix de l'indice de référence en fonction des meilleurs renseignements dont elle dispose.

2) Le prix d'indice de référence publié sera réputé exact sauf si la Société, à sa discrétion, détermine qu'il existe une inexactitude matérielle dans le prix d'indice de référence qui a été publié, auquel cas elle pourra faire ce qu'elle juge, à sa discrétion, équitable et approprié dans les circonstances. Sans que cela limite la généralité de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'un prix d'indice de référence amendé aux fins de règlement.

Article D-4065 Paiement et réception du montant de règlement

Le montant de règlement sera inclus avec les autres règlements dans le rapport d'activité consolidé à la date de règlement appropriée pour l'IMHC.

Article D-4076 Spécifications de l'instrument

Les spécifications génériques propres à chacune des opérations sur IMHC acceptables à des fins de compensation par la Société sont les suivantes :

Bien~~Intérêt~~ sous-jacent
Centre transactionnel
Type de produit
Type d'option
Type d'instrument/échéance
Profil
Règle de levée
Prix de levée/prix fixe
Base
Type de règlement
Unité de mesure/quotité~~unité~~ de négociation
Devise de règlement
Règle de règlement
Indice de référence
Fréquence de rajustement
Seuil minimum~~Quantité de référence~~

Chaque opération sur IMHC que la Société considère acceptable pour compensation sera définie par un sous-ensemble des paramètres ci-dessus. Conformément à l'article D-402, la Société publiera les paramètres acceptables correspondant à chacune des spécifications génériques.

RÈGLE D-5 INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE RÉGLÉS FINANCIÈREMENT

Les articles de cette règle D-5 s'appliquent uniquement aux IMHC, ayant une date de règlement future et dont le bien sous-jacent doit être réglé financièrement.

Article D-501 Définitions

Malgré l'article A-102 pour ce qui est des opérations IMHC, les termes suivants se définissent comme suit :

- « base (baseload) » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 0 heure et 24 heures du dimanche au lundi inclus.
- « date d'échéance » - le jour ouvrable où l'IMHC vient à échéance.
- « date de règlement » - à moins d'indication contraire, la journée où un paiement est effectué conformément aux modalités de l'IMHC. Cette journée sera déterminée par la Société et dépendra du bien ~~l'intérêt~~ sous-jacent, du type de règlement et de la règle de règlement de l'IMHC ainsi que des pratiques du centre transactionnel reconnu.
- « écart » - prix fixe à ajouter ou à soustraire au facteur flottant d'une opération sur IMHC.
- « fréquence de rajustement » - intervalle de temps écoulé entre deux rajustements successifs d'un indice de référence.
- « Gj » - un gigajoule, soit 1,000,000,000 de joules.
- « indice admissible » - un indice composé de valeurs qui est soit l'indice S&P/TSX 60, l'indice composé S&P/TSX Banques (secteur) ou l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.
- « indice de référence » - indice, spécifié conformément aux modalités d'un IMHC, qui est utilisé pour mesurer la valeur d'un bien sous-jacent correspondant à un moment spécifié aux modalités de l'IMHC.
- « MMBTU » - signifie un million de BTU (British Thermal Units).
- MWh » - signifie mégawatt-heure.
- « NERC » - signifie North American Electric Reliability Council.
- « payeur du taux fixe » - partie contractante d'une opération swap chargée de payer un taux fixe conformément aux modalités de l'opération sur IMHC.
- « payeur du taux flottant » - partie contractante d'une opération swap chargée de payer un taux flottant conformément aux modalités de l'opération sur IMHC, où

le taux flottant est la valeur de l'indice de référence spécifié aux modalités de l'IMHC.

- « période creuse » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 0 heure et 8 heures exclusivement plus entre 23 heures et minuit du lundi au samedi inclusivement plus entre 0 heure et 24 heures les dimanches ainsi que toute autre journée classée en période creuse selon le calendrier opérationnel standard du NERC.
- « période de pointe » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 8 heures et 23 heures exclusivement du lundi au samedi inclus.
- « période de règlement » - à moins d'indication contraire, période allant du premier au dernier jour du mois civil.
- « prix d'indice de référence » - valeur de l'indice de référence déterminée par la Société lors d'une réinitialisation spécifique.
- « prix fixe » - prix contractuel spécifié dans l'opération sur IMHC. Cependant, dans le cas des opérations sur IMHC qui sont des options, il est parfois appelé prix de levée.
- « profil » - sous-type ou grade de marchandise qui doit être livré conformément aux modalités de l'IMHC.
- « quotité de négociation » - 100 actions du bien sous-jacent ou parts du fonds négocié en bourse ou 10 fois le niveau de l'indice admissible, sauf indication contraire.
- « règle de règlement » - soit le mois en cours (MC) ou le mois suivant (MS) selon les indications des spécifications de l'IMHC.
- « swap » - opération dérivée où deux parties contractantes échangent des flux monétaires à un moment futur.
- « swap de base » - type d'opération swap où les flux monétaires sont échangés à une date future prédéterminée; ces flux monétaires sont déterminés par deux taux flottants, à savoir l'indice de référence (1) et l'indice de référence (2), où les deux indices de référence sont exprimés dans la même unité de mesure et la même monnaie.
- « swap fixe » - type d'opération swap où les flux monétaires sont échangés à une date future; les flux monétaires sont déterminés par un taux fixe et un taux flottant (indice de référence (1)), où le taux fixe et l'indice de référence (1) sont tous deux exprimés dans la même unité de mesure et la même monnaie.
- « type de règlement » - règlement financier.

- « type d'instrument » - attribut de l'IMHC qui décrit la période au cours de laquelle a lieu la livraison du bien sous-jacent conformément aux modalités de l'IMHC.
- « unité de mesure » - mesure volumétrique standard pour une marchandise donnée.
- « valeur sous-jacente » - n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice admissible faisant l'objet d'une classe sous-jacente d'options sur indice admissible.

Article D-502 Instruments du marché hors cote (IMHC) acceptables pour compensation par la Société

La Société publiera ~~trimestriellement~~périodiquement une liste de paramètres définissant les opérations IMHC acceptables pour compensation auprès de la Société.

Article D-503 Règlement final par l'intermédiaire de la Société

- 1) IMHC réglés financièrement pour lesquels le bien sous-jacent est une marchandise

Sauf indication contraire de la part de la Société, le règlement des opérations sur IMHC pour une période de règlement donnée se fera conformément à la règle de règlement spécifique à l'IMHC et se produira à la date de règlement telle que définie dans les présentes règles. Le règlement se fera par échange d'espèces entre la Société et chacun des membres compensateurs acheteur et vendeur, selon la formule suivante :- Le montant de règlement à payer ou à recevoir en règlement final d'un:

- a) Si l'IMHC est un swap fixe, le montant de règlement sera~~est~~ déterminé comme suit :
- la quantité de référence, multipliée par
 - la différence entre le prix de l'indice de référence et le taux fixe, multiplié par
 - le nombre de jours spécifiés pour le type d'instrument qui coïncident avec la période de règlement, multiplié par
 - le nombre d'heures spécifié dans le profil (s'il y a lieu)
- _____ conformément aux modalités de l'opération sur IMHC.
- b) Si l'IMHC est un sSwap de base, le montant de règlement sera~~est~~ déterminé comme suit :
- la quantité de référence, multipliée par
 - la différence entre le prix de l'indice de référence (1) et le prix de l'indice de référence (2), multiplié par
 - le nombre de jours spécifiés pour le type d'instrument qui coïncident avec la période de règlement, multiplié par
 - le nombre d'heures spécifié dans le profil (s'il y a lieu)
- _____ conformément aux modalités de l'opération sur IMHC.

- 2) IMHC réglés financièrement pour lesquels le bien sous-jacent est un titre

Sauf indication contraire de la part de la Société, le règlement des opérations sur IMHC pour une période de règlement donnée se fera conformément à la règle de règlement spécifique à l'IMHC

et se produira à la date de règlement telle que définie dans les présentes règles. Le règlement se fera par échange d'espèces entre la Société et chacun des membres compensateurs acheteur et vendeur. ~~Le montant de règlement à payer ou à recevoir en règlement final d'une :~~

- a) Le montant de règlement de la levée de l'option d'achat est déterminée par :
- la quantité de référence multipliée par
 - la différence résultant de la soustraction du prix de levée du entre le prix de l'indice de référence ~~et le prix de levée~~, si cette différence est positive, selon les spécifications de l'opération sur IMHC, multipliée par
 - la quotité de négociation
- b) Le montant de règlement de la levée de l'option de vente est déterminée par :
- la quantité de référence multipliée par
 - la différence résultant de la soustraction du prix de l'indice de référence du entre le prix de levée ~~et le prix de l'indice de référence~~, si cette différence est positive, selon les spécifications de l'opération sur IMHC, Multipliée par
 - la quotité de négociation

3) IMHC réglés financièrement pour lesquels le bien sous-jacent est un indice admissible :

Sauf indication contraire de la part de la Société, le règlement des opérations sur IMHC pour une période de règlement donnée se fera conformément à la règle de règlement spécifique à l'IMHC et se produira à la date de règlement telle que définie dans les présentes règles. Le règlement se fera par échange d'espèces entre la Société et chacun des membres compensateurs acheteur et vendeur.

- a) Le montant de règlement de la levée de l'option d'achat est déterminé par :
- la quantité de référence multipliée par
 - la différence résultant de la soustraction du prix de levée du prix de l'indice de référence, si cette différence est positive, selon les spécifications de l'opération sur IMHC, multipliée par 1,00 \$ et par
 - la quotité de négociation.
- b) Le montant de règlement de la levée de l'option de vente est déterminée par :
- la quantité de référence multipliée par
 - la différence résultant de la soustraction du prix de l'indice de référence du prix de levée, si cette différence est positive, selon les spécifications de l'opération sur IMHC multipliée par 1,00 \$ et par
 - la quotité de négociation.

Article D-504 Obligations et droits généraux des membres compensateurs

1) En ce qui a trait aux options de style américain :

- a) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, lors de n'importe quel jour ouvrable précédent la date d'échéance ou à la date d'échéance, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;

- b) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- c) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, lors de n'importe quel jour ouvrable précédent la date d'échéance ou à la date d'échéance, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- d) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.
- 2) En ce qui a trait aux options de style européen :
- a) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- b) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- c) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- d) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

Article D-505 Rajustements

D'ordinaire, la Société ne rajuste pas les ~~conditions dont les~~ modalités des options sur indice admissible ~~sont assorties~~ lorsque les valeurs sous-jacentes sont ajoutées à celui-ci ou en sont retranchées, ou que le ~~poids moyen relatif~~ la pondération moyenne de l'une ou de plusieurs des valeurs sous-jacentes comprises dans l'indice est rajustées. Mais si la Société juge, à sa seule discrétion, que pareil ajout, retrait ou rajustement entraîne une discontinuité importante du niveau de l'indice, elle peut modifier les ~~conditions~~ modalités des options sur indice en question par des mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur ou vendeur sur ces contrats. Toute décision à l'égard des modifications conformément au présent article relève du comité des rajustements prévu par le paragraphe A-902 2).

Article D-50~~64~~ Non-disponibilité ou inexactitude du prix d'indice de référence

- 1) Si la Société détermine que le prix de l'indice de référence d'un bien sous-jacent donné n'a pas été diffusé ou, pour toute autre raison, n'est pas disponible aux fins du calcul du montant de

règlement, alors, en plus de toute autre action qu'elle aura le droit d'effectuer conformément aux règles, la Société pourra faire une ou plusieurs des choses suivantes :

- a) suspendre le paiement du montant de règlement. Une fois qu'elle aura déterminé que le prix d'indice de référence nécessaire est disponible, la Société fixera une nouvelle date de règlement;
 - b) fixer le prix de l'indice de référence en fonction des meilleurs renseignements dont elle dispose.
- 2) Le prix d'indice de référence publié sera réputé exact sauf si la Société, à sa discrétion, détermine qu'il existe une inexactitude matérielle dans le prix d'indice de référence qui a été publié, auquel cas elle pourra faire ce qu'elle juge, à sa discrétion, équitable et approprié dans les circonstances. Sans que cela limite la généralité de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'un prix d'indice de référence amendé aux fins de règlement.

Article D-5075 Paiement et réception du montant de règlement

Le montant de règlement sera inclus avec les autres règlements dans le rapport d'activité quotidien à la date de règlement appropriée pour l'IMHC.

Article D-5086 Spécifications de l'instrument

Les spécifications génériques propres à chacune des opérations sur IMHC acceptables pour fins de compensation par la Société sont les suivantes :

BienIntérêt sous-jacent
 Centre transactionnel
 Type de produit
 Type d'option
 Type d'instrument/échéance
 Profil
 Règle de levée
 Prix de levée/prix fixe
 Base
 Type de règlement
 Unité de mesure/quotitéunité de négociation
 Devise de règlement
 Règle de règlement
 Indice de référence
 Fréquence de rajustement
Seuil minimumQuantité de référence

Chaque opération sur IMHC que la Société considère acceptable pour compensation sera définie par un sous-ensemble des paramètres ci-dessus. Conformément à l'article D-502, la Société publiera les paramètres acceptables correspondant à chacune des spécifications génériques.

Avis de non-responsabilité : Les services de contrepartie centrale de compensation Converge® et les instruments du marché hors cote (les « IMHC ») basés sur l'indice S&P/TSX 60, l'indice composé S&P/TSX – Banques (Secteur) ou l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX ne sont pas parrainés, cautionnés, vendus ou promus par la société S&P Dow Jones Indices LLC (« S&P »), les membres du même groupe que celle-ci ou leurs concédants de licence tiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, quant à l'opportunité d'investir dans les IMHC basés sur l'indice S&P/TSX 60, l'indice composé S&P/TSX – Banques (Secteur) ou l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. Les seuls liens que S&P entretient avec la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») sont l'octroi de licences d'utilisation de certaines marques de commerce et certains noms commerciaux de S&P et des indices, ceux-ci étant établis, composés et calculés par S&P sans tenir compte des services de contrepartie centrale de compensation Converge® et des IMHC basés sur l'indice S&P/TSX 60, l'indice composé S&P/TSX – Banques (Secteur) ou l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX. S&P n'est nullement tenue de prendre en considération les besoins des personnes ayant une participation dans les IMHC basés sur l'indice S&P/TSX 60, l'indice composé S&P/TSX – Banques (Secteur) ou l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX lorsqu'elle établit, compose ou calcule les indices. S&P n'a aucune obligation et n'engage nullement sa responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des IMHC basés sur l'indice S&P/TSX 60, l'indice composé S&P/TSX - Banques (Secteur) ou l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX. S&P, LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI ET LEURS CONCÉDANTS DE LICENCE TIERS NE GARANTISSENT AUCUNEMENT L'EXACTITUDE, LA FIABILITÉ, LA DIFFUSION EN TEMPS OPPORTUN OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES OU DES DONNÉES QU'ILS CONTIENNENT, ET AUCUN D'EUX N'ENGAGE SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES ERREURS, DES OMISSIONS, DES RETARDS OU DES INTERRUPTIONS QUI POURRAIENT TOUCHER CES INDICES OU CES DONNÉES. S&P, LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI ET LEURS CONCÉDANTS DE LICENCE TIERS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QUE TIRERA UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ DE L'UTILISATION DES INDICES OU DES DONNÉES QU'ILS CONTIENNENT À QUELQUE FIN QUE CE SOIT, NOTAMMENT DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION DES IMHC BASES SUR L'INDICE S&P/TSX 60, L'INDICE COMPOSE S&P/TSX - BANQUES (SECTEUR) OU L'INDICE PLAFONNE DES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS S&P/TSX. S&P, LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI ET LEURS CONCÉDANTS DE LICENCE TIERS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINENT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU À UN USAGE PARTICULIER DES INDICES OU DES DONNÉES QU'ILS CONTIENNENT. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P, LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI ET LEURS CONCÉDANTS DE LICENCE TIERS NE SONT EN AUCUNE CIRCONSTANCE RESPONSABLES DE DOMMAGES INDIRECTS SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS, NOTAMMENT LES PERTES DE PROFITS, LES PERTES LIÉES À LA NÉGOCIATION ET LES PERTES DE TEMPS OU DE GOODWILL, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES ET PEU IMPORTE QUE CEUX-CI DÉCOULENT D'UNE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DÉLICTEUELLE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), STRICTE OU AUTRE.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de Standard & Poor's Financial Services LLC qui sont utilisées sous licence par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés



(« CDCC »). Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.